



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-06-002

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2021-05-20-00004 - Délégations SIE Blois Adjoint Agents 01 06 2021 (4 pages)

Page 3

Maison arrêt Blois / Ressources humaines

41-2021-05-31-00003 - Arrêté du 31 mai 2021 portant délégation de signature du Chef d'établissement aux officiers et gradés de la MA BLOIS (10 pages)

Page 8

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-05-20-00004

Délégations SIE Blois Adjoint Agents 01 06 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service impôts des entreprises (SIE) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie BRENDER , Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent sus mentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du Responsable du service des impôts des entreprises de Blois, délégation de signature est donnée à Mme Lucie BRENDER, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € par année exercice ou affaire en ce qui concerne les impôts directs en principal ;
- 3°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € en ce qui concerne les pénalités ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 8°) de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du LPF ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux,
 - 2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,
 - 3°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,
- aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

M ALVAREZ Juan	Inspecteur des Finances publiques
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des Finances publiques

- 4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,
 - 5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,
 - 6°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,
- aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des Finances publiques
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur principal des Finances publiques

Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des Finances publiques
M. VAURY Fabrice	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des Finances publiques
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des Finances publiques
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des Finances publiques
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des Finances publiques
M KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des Finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des Finances publiques
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des Finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ALVAREZ Juan	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
M. BERLOT Patrick	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. FRANCK Daniel	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. VAURY Fabrice	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €

M. BIARD Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M KERGUS Johann	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. MOURLON Éric	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. PERENA Lilian	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux contrôleurs désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
M. KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} juin 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 20 mai 2021

Le Responsable du SIE de Blois



Philippe POUËDRAS
Chef de service comptable

Maison arrêt Blois

41-2021-05-31-00003

Arrêté du 31 mai 2021 portant délégation de signature du Chef d'établissement aux officiers et gradés de la MA BLOIS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de Blois

A Blois,

Le 31 mai 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/10/2017 nommant Monsieur Gérald PIDOUX en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Blois.

Monsieur Gérald PIDOUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Blois

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis GUILLERM, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Serge CHADUTEAU, chef de détention à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isaura ESTEVES, première surveillante de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline LEBERT, première surveillante de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël ALLOUCHERIE, premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent CLERCY, premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre BONNAVENT, premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bertrand BARTHELERY, premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikaël ROTUREAU, surveillant-brigadier faisant fonction de premier surveillant de roulement, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de Blois, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gérald PIDOUX



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et Iers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire						
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 57-4-11	X		X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type						
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		R. 57-6-18 717-1 et D. 92	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 90	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 57-6-24	X		X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X		X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-82	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs					
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	R. 57-7-12	X			X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	D. 250	X			X
	R. 57-7-18	X			X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X			X
Engager des poursuites disciplinaires					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-15	X			X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-25	X			X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6	X			X
	R. 57-7-7	X			X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49	X			X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	à R. 57-7-59				
	R. 57-7-60	X			X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X			X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X			X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X			X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X			X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X			X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X			X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X			X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X			X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X			X

Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X				X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X				X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI	X				X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		D. 344	X				X
Fixer les prix pratiqués en cantine							
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X				X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X				X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X				X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16	X				X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X				X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X				X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X				X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X				X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue		D. 394	X				X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 446	X				X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X				X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7	X				X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X				X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X				X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X				X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X				X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X				X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13	X				X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-14	X				X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-19	X				X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X				X
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X				X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X				X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X				X
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X				X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X				X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X				X

Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X			X
Déclasser ou suspendre une personne déteu en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X			X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X			X
	D. 433-2	X			X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X			X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X			X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X			X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X			X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X			
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X			X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X			X

Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclarée par la personne libérée	706-25-9	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X				
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X				
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X				
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X				X
GENESIS						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X				

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

Fait à Blois, le 31 mai 2021,

Le Chef d'établissement,
Gérald PIDOUX



¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.